

## SOUTIEN AUX MIGRANTS

Halte aux poursuites  
au titre du délit de solidarité !

→ par Gérard Lauton, secteur Droits et Libertés

Les habitants de la vallée de la Roya se sont mobilisés pour venir en aide aux migrants qui affluent dans la région, voie de passage traditionnelle entre l'Italie et la France.

Confrontés à l'extrême dénuement dans lequel se trouvent les réfugié.e.s cheminant dans la vallée de la Roya (Alpes-Maritimes), en transit depuis la frontière italienne, des citoyens leur ont procuré une aide concrète sur le plan de l'hébergement et du transport notamment. Qualifiée comme « aide au séjour irrégulier d'un étranger en France », leur action humanitaire les expose à des sanctions pénales<sup>(1)</sup>.

C'est ainsi que notre collègue Pierre-Alain Mannoni a été arrêté par les gendarmes, transféré à la PAF<sup>(2)</sup>, dessaisi de sa voiture et de son téléphone, gardé à vue durant trente-six heures, convoqué au tribunal, et interdit de quitter Nice. Ce traitement scandaleux a conduit le SNESUP à exprimer sa solidarité envers lui et les autres personnes inquiétées pour aide à des réfugié.e.s en détresse. C'est l'objet d'un communiqué<sup>(3)</sup> daté du 22 novembre 2016 : « Non au délit de solidarité avec les réfugié.e.s ! », par

lequel le SNESUP s'est associé aux organisations et personnalités demandant la relaxe immédiate des prévenu.e.s solidaires. Au-delà, le SNESUP-FSU demande la suppression dans le Ceseda du délit de solidarité envers les migrant.e.s, les réfugié.e.s et les sans-papiers.

Le tribunal avait requis six mois de prison avec sursis contre Pierre-Alain Mannoni, puis décidé de sa relaxe le 6 janvier, mais le parquet a aussitôt interjeté appel de cette relaxe.

L'agriculteur Cédric Herrou, 37 ans, a été poursuivi pour le même « délit ». Après un premier jugement le 4 janvier 2016 pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour d'étrangers en situation irrégulière, à l'issue duquel le procureur de la République de Nice avait requis contre lui huit mois de prison avec sursis, un second jugement était attendu pour le 10 février. Le Syndicat de la magistrature (SM) a écrit au procureur de la République en lui rappelant



que le Ceseda « écarte la possibilité de poursuites pour aide au séjour irrégulier [...] aux aidants cherchant à "assurer des conditions de vie dignes et décentes" ou "à préserver la dignité ou l'intégrité physique" des étrangers en situation irrégulière, dès lors qu'ils n'ont reçu aucune contrepartie directe ou indirecte ». Le SM souligne ainsi que « l'autorité judiciaire, qui protège les personnes vulnérables, ne peut, sans nuire à sa mission, pourchasser celles et ceux qui, sensibles à la détresse d'autrui, leur apportent leur aide ». ●

(1) Cf. article 622 du Ceseda (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), pouvant entraîner jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

(2) Police de l'air et des frontières.

(3) [www.snesup.fr/article/non-au-delit-de-solidarite-avec-les-refugiees](http://www.snesup.fr/article/non-au-delit-de-solidarite-avec-les-refugiees).